

# CONVENTION DE L'ASSOCIATION ADESL POUR LA MISE EN PLACE ET LE DÉVELOPPEMENT D'UN RÉSEAU DE CONFIANCE AUTOUR DE LA MONNAIE LOCALE



## Préambule

La présente convention est établie dans le respect de la Charte de l'association A.D.E.S.L, dite "ADESL" ou "l'association". Elle définit les règles d'émission et de circulation de la Graine, la monnaie locale complémentaire citoyenne de Montpellier et de l'Hérault, ainsi que les modalités d'agrément des producteurs qui pourront accepter des règlements dans cette monnaie. Conformément aux statuts d'ADESL, toute personne physique ou morale qui veut adhérer à l'association s'engage à respecter les valeurs et règles communes définies dans la Charte et la Convention, qui, avec les statuts et le règlement intérieur de l'association, déterminent les modalités d'organisation, de gestion et de fonctionnement d'ADESL.

## Règles d'émission et de circulation de la Graine

### 1. Forme de la monnaie

La monnaie locale complémentaire se présente sous la forme de coupons de papier imprimé dits "Graines", "coupons d'échange" ou "coupons". Un système de monnaie électronique vient compléter le système "papier". Et les modalités de fonctionnement de la monnaie "numérique Graine" sont établies et formalisées dans la présente convention.

### 2. Parité avec l'euro

Les coupons d'échange de Graine(s) ou les unités de monnaie numérique e-Graine sont fournis aux adhérents d'ADESL, à raison de 1 Graine pour 1 Euro.

### 3. Personnes autorisées à utiliser la Graine

Pour répondre strictement à la réglementation en vigueur, seuls les membres d'ADESL sont autorisés à utiliser la Graine.

### 4. Montants et modalités de l'adhésion annuelle

Il existe 3 modalités d'adhésion, en tant que consommateur-utilisateur nommé "consommateur" en tant que producteur-professionnel -prestataire nommé "professionnel" et en tant qu'association loi 1901, nommée association.

L'adhésion en tant que partenaire pour les collectivités fait l'objet d'une convention au cas par cas.

L'adhésion en tant que professionnel (activité commerciale avec un n° SIRET) ou en tant qu'association est soumise à la validation par le comité d'agrément de l'association. Elle est complétée par la signature de la Charte de l'ADESL et de la présente Convention et le paiement d'une adhésion.

**Pour les consommateurs**, un montant d'adhésion annuelle est fixé par l'A.G.

**Pour les professionnels**, la distinction est faite entre 3 formules qui tiennent compte du nombre d'actifs ( ETP = emploi à temps plein) dans la structure ou du nombre d'entreprises de professionnels se réunissant en mini-réseau.

- Tarif de base : 40 euros plus 20 euros par actif (ETP) supplémentaire
- Cotisation divisée par 2 la première année
- Cotisation divisée par 2 lorsque qu'il y a au moins 5 professionnels dans une même rue en ville ou dans un même village qui adhèrent en même temps

**Pour les associations**, le tarif de base est de 40 euros divisés par 2 la première année.

Cette adhésion vaut pour la structure elle-même et non pour les salariés ou adhérents de la structure.

## **5. Mise en circulation de la Graine (coupon et e-graine) et fonds de garantie**

Des coupons de différentes valeurs sont mis en circulation par le Siège de l'association ADESL, sous la responsabilité de son Conseil d'Administration.

Le montant total de Graines émises (papier ou numérique) est déterminé en fonction de la quantité d'euros que le public voudra mettre dans le circuit de circulation de la Graine en échangeant tour à tour des euros contre des Graines ; ce total est appelé " monnaie nantie" dans les comptes de l'ADESL et dans les comptes des différents groupe locaux qui composent l'ADESL.

La monnaie Graine sera fournie aux adhérents par l'intermédiaire exclusif du siège de l'ADESL, du comptoir de change central de chaque groupe local ou des comptoirs de change secondaires liés à chaque groupe local dont la liste et les adresses sont mises à jour par tout moyen approprié (site web, courriel, affichage...).

Les euros récoltés lors de l'opération de change monétaire sont conservés dans un fonds de garantie géré par l'ADESL et déposé auprès d'un établissement bancaire présentant des garanties éthiques.

Le fonds de garantie contient l'exacte contrepartie en euros du volume de Graines en circulation, coupons et e-graine. Il n'y a donc pas de création monétaire à ce stade-là. Cependant, une convention signée à ce jour avec la banque NEF stipule que la NEF pourra accorder des prêts à des projets fléchés par l'ADESL-La Graine, prêts d'un montant au moins du double du montant du fonds de garantie.

Les coupons dégradés peuvent être rapportés dans les comptoirs de change centraux des groupes locaux pour remplacement par des coupons neufs de valeur identique.

## **6. Modalités de règlement en Graines**

Les adhérents d'ADESL en qualité de professionnels s'engagent à accepter les Graines comme mode de paiement, exclusivement si elles leur sont présentées par un membre d'ADESL.

La qualité d'adhérent d'ADSL peut être vérifiée au moyen de la carte d'adhérent en cours de validité ou sur les fichiers de l'association ADESL.

À leur discrétion, les prestataires peuvent limiter temporairement le montant des paiements en Graine qu'ils acceptent. S'ils refusent temporairement les paiements en Graine, ce refus doit être clairement affiché et concerner tous leurs produits.

## **7. Statut de la Graine au titre du Code Monétaire et Financier ( CMF) et modalités d'utilisation**

Les monnaies locales ou titres de monnaie locale complémentaire (TMLC) émis sur support papier, ni remboursables, ni fractionnables et ne donnant lieu à aucun rendu de monnaie constituent des titres spéciaux de paiement régis par l'Art. L521-3 du Code Monétaire Financier (CMF); aucun agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) n'est nécessaire. Le consommateur doit donc veiller à faire l'appoint en €, notamment en centimes d'€. Cependant, un professionnel peut rendre la monnaie en Graines, s'il en dispose dans sa caisse. Cette limitation n'a pas lieu d'être lorsque le paiement se fait en Graines numériques ( e-graine).

Les monnaies locales ou TMLC sous la forme de monnaie électronique sont exemptées d'agrément de l'ACPR lorsque les opérations sont réalisées au sein d'un réseau limité d'accepteurs ou qu'elles portent sur un éventail limité de biens et services ; cependant le régime de cette exemption est déclaratif selon l'art. L315 du CMF.

## **8. Modalités de reconversion**

Les professionnels adhérents de l'ADESL et eux seuls ont la possibilité de reconvertir leurs Graines (coupons papier ou e-graines) en euros, moyennant une commission de 2 % appliquée à la totalité du montant reconverti. Ils doivent pour cela apporter leurs Graines au bureau de change central du groupe local concerné, puis demander à ce que ce montant de Graines soit reconverti en euros. Ils reçoivent une facture pour "Frais commerciaux", en règlement de cette commission.

Des situations particulières peuvent être reconnues par le C.A de l'ADESL au cas par cas ; à titre d'exemple cela peut aller jusqu'à la remise totale des frais de reconversion la première année d'adhésion, du fait d'un réseau de fournisseurs encore trop peu fourni.

## **Agrément des professionnel.le.s**

### **9. Composition du comité d'agrément**

Le comité d'agrément est composé de 5 membres d'ADESL : 2 membres désignés par le CA et 3 membres élus en A.G selon les statuts de l'association. A défaut d'une élection de ces derniers en bonne et due forme, ils seront pris parmi les adhérents volontaires et confirmés par le C.A. Le mandat est de 12 mois, renouvelable une fois.

Le Comité d'agrément peut coopter un spécialiste du secteur économique concerné par la demande d'agrément pour venir l'aider de façon temporaire.

### **10. Missions du comité**

Le comité d'agrément est médiateur et garant de la conformité de l'agrément. Il a trois missions :

#### **10.1. Examen et validation des dossiers de demandes d'agrément**

L'agrément se fait sur la base de la signature de la Charte de l'ADESL et de la présente Convention. Le questionnaire rempli par le prestataire vient étayer cette demande. Le processus repose donc sur une base déclarative et sur la confiance.

La durée de l'agrément est d'un an. Pour tous les professionnel.le.s, la reconduction est tacite au bout d'un an, sauf si un problème est signalé au comité d'agrément et sous la réserve du règlement de l'adhésion annuelle.

Le comité justifie ses décisions d'une manière transparente et publique, sur simple demande. Sa décision est souveraine, un appel peut être effectué devant l'assemblée générale.

#### **10.2. Examen, traitement et réponses aux demandes et observations venant de l'association**

Tout membre d'ADESL peut faire parvenir au comité d'agrément des observations sur les professionnels. Le traitement de ces observations se fera dans une logique de dialogue avec le professionnel-producteur prestataire concerné.

#### **10.3. Mise en œuvre de visites auprès des professionnels**

Ces visites ne se font pas dans une optique de sanction ni de jugement, mais visent à faire bénéficier le producteur d'un « effet miroir », d'un regard extérieur sur ses pratiques. Le professionnel sera averti de la visite. Le Comité pourra rédiger une synthèse des visites, de façon non nominative, afin d'offrir à chacun une photographie du réseau de professionnels : les problèmes rencontrés, les points positifs, à améliorer, etc.

#### **10.4. Critères et engagements**

Pour être agréés, les professionnels devront être localisés dans l'Hérault, voire localisés à proximité de ce département avec la condition d'y entretenir des relations économiques importantes. Ils doivent remplir un questionnaire qui vient étayer leur demande d'agrément en précisant leur positionnement selon 2 critères :

- - leur ancrage local,
- - leurs bonnes pratiques et engagements dans les domaines écologique et social.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

SIGNATURE :

NOM, Prénom, Raison Sociale , Tampon :

---